



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Première session

Rome, 3 – 7 avril 2006

Règlement intérieur de la Commission des mesures phytosanitaires

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

1. Conformément aux dispositions de l'Article 11.1 de la CIPV, les parties contractantes décident d'établir la Commission des mesures phytosanitaires (CMP) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
2. Afin de faciliter les activités et les délibérations futures de la CMP, le Secrétariat a établi un projet de "Règlement intérieur de la CMP" (Annexe 1). Ce règlement s'inspire du "Règlement intérieur de la CIMP", adopté par cette dernière à sa première session, avec des modifications visant à remplacer le terme "Commission intérimaire des mesures phytosanitaires" par "Commission des mesures phytosanitaires". Par ailleurs, les dispositions relatives à la composition de la CMP ont été modifiées afin que seules les parties contractantes à la CIPV puissent être membres de la CMP. Ce changement est également reflété dans les articles concernant les observateurs, l'ordre du jour et la documentation ainsi que les comptes rendus et les rapports. Enfin, des paragraphes ont été ajoutés pour décrire les fonctions du président. Ces paragraphes s'inspirent du Règlement général de l'Organisation.
3. La CMP est invitée à:
 1. Adopter le Règlement intérieur de la CMP.

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES MESURES PHYTOSANITAIRES

ARTICLE Ier

COMPOSITION

1. La Commission des mesures phytosanitaires (ci-après dénommée “la Commission”) est ouverte à tous les parties contractantes à la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée “la CIPV”).
2. Avant l’ouverture de chaque session de la Commission, chaque partie contractante (ci-après dénommée “membre de la Commission”) communique au Directeur général (ci-après dénommé “le Directeur général”) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (ci-après dénommée “l’Organisation”) les noms de toutes les personnes (le chef de délégation, ainsi que les suppléants, experts et conseillers) nommées par ledit membre de la Commission pour le représenter durant la session susmentionnée. Aux fins du présent Règlement, le terme “délégués” désigne les personnes ainsi nommées.

ARTICLE II

BUREAU

1. La Commission élit, parmi les délégués, un Président et pas plus de deux Vice-Présidents (ci-après dénommés collectivement “le Bureau”), ainsi qu’un rapporteur, étant entendu qu’aucun délégué n’est éligible sans l’accord des chefs de délégation respectifs. Le Bureau est élu à la fin d’une session ordinaire, pour un mandat de deux ans. Le Président ou, en son absence, un autre membre du Bureau préside toutes les sessions de la Commission et exerce toute autre fonction de nature à faciliter la tâche de la Commission. Un Vice-Président faisant fonction de Président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
2. Le Président procède à la déclaration d’ouverture et de clôture de chaque réunion plénière de la session. Il dirige les débats des séances plénières et, à chaque réunion, veille à l’observation du présent Règlement intérieur, accorde le droit de parole, soumet les questions et annonce les décisions. Il présente les motions d’ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, exerce un contrôle absolu sur les débats de toutes les réunions. Il peut, durant l’examen d’un point de l’ordre du jour, proposer à la Commission de limiter le temps de parole des orateurs, le nombre d’interventions de chaque délégation sur toute question, la clôture de la liste des orateurs, la suspension ou l’ajournement de la réunion, ou l’ajournement ou la clôture des débats sur le point à l’examen.
3. Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, n’est pas autorisé à voter mais peut nommer un suppléant, un associé ou un conseiller parmi les membres de sa délégation pour voter à sa place.
4. Le Président, dans l’exercice de ses fonctions, reste sous l’autorité de la Commission.

ARTICLE III

SECRÉTAIRE

1. Le Secrétaire de la CIPV est chargé de l'exécution des activités qui lui sont confiées conformément aux politiques de la Commission. Il rend compte à la Commission des activités qui lui ont été confiées.

ARTICLE IV

SESSIONS

1. La Commission se réunit normalement en session ordinaire une fois par an. Elle peut tenir des sessions extraordinaires, selon qu'elle le juge bon ou sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

2. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Président, après consultation du Directeur général de l'Organisation.

3. La date et le lieu de chaque session sont communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission.

4. Chaque membre de la Commission peut faire accompagner son représentant, chef de délégation, d'un ou plusieurs suppléants, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas d'un suppléant remplaçant le chef de délégation.

5. Les séances de la Commission sont publiques, sauf si la Commission en décide autrement.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE V

ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

1. Le Directeur général établit, en consultation avec le Président de la Commission, l'ordre du jour provisoire.

2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général de l'Organisation d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour provisoire est normalement communiqué par le Directeur général de l'Organisation deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, ainsi qu'à tous les observateurs invités à assister à la session.

5. Tout membre de la Commission, ainsi que le Directeur général peuvent, une fois envoyé l'ordre du jour provisoire, proposer l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, s'il s'agit de questions présentant un caractère d'urgence. Ces points doivent être placés sur une liste supplémentaire qui, si les délais sont suffisants, est envoyée par le Directeur général à tous les membres de la Commission, faute de quoi la liste supplémentaire est communiquée au Président en vue de sa soumission à la Commission.

6. Une fois l'ordre du jour adopté, la Commission peut l'amender à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point. Aucune question soumise à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être supprimée de l'ordre du jour.

7. Les documents à soumettre à la Commission à chaque session sont fournis par le Directeur général à tous les membres de la Commission ainsi qu'aux observateurs invités à la session, en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après.

8. Les propositions formelles relatives à des points de l'ordre du jour et à des amendements à celui-ci avancées lors d'une session de la Commission sont présentées par écrit et remises au Président, qui en fait distribuer des exemplaires à tous les délégués.

ARTICLE VI

VOTE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article II de l'Acte constitutif de l'Organisation, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2. La Commission fait tout son possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si tous ces efforts pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision est prise en dernier ressort par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants.

3. Aux fins du présent Règlement, on entend par "membres présents et votants" ceux qui expriment un vote pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent ou expriment un vote nul sont considérés comme non votants.

4. Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

5. Si la Commission en décide ainsi, le vote se déroule au scrutin secret.

6. Les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation s'appliquent *mutatis mutandis* à toutes les questions dont il n'est pas fait expressément état dans le présent article.

ARTICLE VII

OBSERVATEURS

1. Tout membre non contractant de l'Organisation, ainsi que des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peut, sur demande communiquée au Directeur général, assister aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur. Tout observateur peut soumettre des mémorandums et participer aux débats sans droit de vote. Les États non contractants qui ne sont pas membres de l'Organisation, mais qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et sous réserve des dispositions relatives à l'octroi du statut d'observateur à des États inscrites dans les Textes fondamentaux de l'Organisation, être invités à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Le statut des ces États est régi par les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, le Directeur général peut, compte tenu des indications données par la Commission, inviter des organisations internationales (intergouvernementales et non gouvernementales) à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs. Les représentants des organisations régionales de protection des végétaux sont invités à assister à toutes les sessions de la Commission en qualité d'observateurs.

3. La participation des organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, ainsi que par d'autres dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de

l'Organisation. Ces relations sont du ressort du Directeur général, compte tenu des indications données par la Commission.

ARTICLE VIII

COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

1. À chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et conclusions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. La Commission peut aussi décider de faire établir tous autres comptes rendus qu'elle peut juger utile à l'occasion.
2. Le rapport de la Commission est communiqué à la fin de chaque session au Directeur général qui le fait distribuer à tous les membres de la Commission et aux observateurs représentés à la session pour information, et à leur demande, à d'autres membres et membres associés de l'Organisation.
3. Les recommandations de la Commission ayant des incidences d'ordre politique ou financier ou touchant le programme de l'Organisation sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil de l'Organisation pour suite à donner.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, le Directeur général peut demander aux membres de la Commission d'informer la Commission des mesures prises pour donner suite à ses recommandations.

ARTICLE IX

ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Commission peut établir tout organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
2. Ces organes subsidiaires sont composés soit des membres de la Commission ayant notifié au Directeur général leur désir d'être considérés comme membres des organes subsidiaires, soit de membres de la Commission sélectionnés selon des critères établis par la Commission elle-même, soit de personnalités désignées à titre individuel.
3. Les membres des organes subsidiaires sont désignés, autant que possible, à titre permanent. Ce sont des spécialistes des questions traitées par les différents organes subsidiaires.
4. Le mandat et les procédures des organes subsidiaires sont déterminés par la Commission.
5. La création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Avant de prendre, à cet égard, quelque décision que ce soit impliquant des dépenses, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de ladite décision.
6. Chaque organe subsidiaire élit son propre bureau, sauf s'il est nommé par la Commission.

ARTICLE X

ÉLABORATION ET ADOPTION DE NORMES INTERNATIONALES

1. Les procédures d'élaboration et d'adoption de normes internationales sont énoncées à l'Annexe I au présent Règlement intérieur et en font partie intégrante.
2. Sans préjudice des dispositions de l'Article VI.2, si on ne parvient pas à un consensus sur une proposition relative à l'adoption d'une norme présentée pour la première fois à la Commission, le projet de norme est renvoyé à l'organe compétent de la Commission, accompagné des observations de celle-ci le concernant, pour réexamen.

ARTICLE XI**DÉPENSES**

1. Les dépenses engagées par les délégués à l'occasion des sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par des observateurs lors des sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs. Lorsque des experts sont invités par le Directeur général à assister à des sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires à titre individuel, leurs frais, sauf décision contraire de la Commission, sont à la charge de l'Organisation.
2. Toutes les opérations financières de la Commission et de ses organes subsidiaires sont régies par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

ARTICLE XII**LANGUES**

1. Conformément aux dispositions de l'Article XLVII du Règlement général de l'Organisation, les langues de la Commission sont les langues officielles de l'Organisation.
2. Tout représentant utilisant une langue autre que l'une des langues de la Commission doit prévoir l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de la Commission.

ARTICLE XIII**AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Des amendements ou des ajouts au présent règlement peuvent être adoptés par la majorité des deux tiers des membres de la Commission présents et votants, sous réserve que la proposition d'amendement ou d'ajout ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins.
2. La Commission peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son Règlement intérieur, à l'exception des Articles I.1, IV.2 et 6, V.6, VI.1 et 2, VII, VIII.3 et 4, IX.4 et 5, XI, XIII.1 et XIV, sous réserve que la proposition de suspension ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures au moins. Elle peut se dispenser de ce préavis si aucun représentant des membres de la Commission n'y voit d'objection.

ARTICLE XIV**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement intérieur, ainsi que tout amendement ou ajout pouvant lui être apporté, entre en vigueur après avoir été approuvé par le Directeur général de l'Organisation.